

*Date de dépôt: 5 février 2002*

*Messagerie*

## **Rapport**

### **de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une subvention annuelle de fonctionnement à la Maison genevoise des médiations**

**Rapporteur: M<sup>me</sup> Mariane Grobet-Wellner**

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de M. Philippe Glatz, a traité le présent projet de loi lors de sa séance du 23 janvier 2002 en présence de :

- M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat en charge du DASS ;
- M<sup>me</sup> Marie Da Roxa, secrétaire générale du DASS ;
- M. Dominique Ritter, services administratifs et financiers du DASS ;
- M<sup>me</sup> Gaëlle Raboud, économiste au DF.

L'excellent procès-verbal a été établi par M<sup>me</sup> Eliane Monnin.

### **Introduction.**

C'est sous l'égide du Groupement pro médiation – Genève (GPM-Ge) que la Maison genevoise des médiations (MGM) a été ouverte au public en mars 1997. La GPM-Ge supervise les activités et la gestion de la MGM.

La médiation est définie comme une solution alternative en vue de régler des conflits interpersonnels. Elle est basée sur le consentement des parties d'y participer et sur l'indépendance et l'impartialité des médiateurs.

Elle s'est développée dans plusieurs domaines, tels que familial, pénal (sur proposition du procureur général), travail et santé.

Les médiations sont payantes et les médiateurs rémunérés au tarif de 60 F l'heure.

### **Présentation du projet**

L'augmentation de l'activité de la MGM ces dernières années et l'accroissement prévisible et souhaité dans les années à venir nécessitent une infrastructure plus importante, à savoir l'augmentation du poste de secrétaire, qui passera de 30% à 50% ainsi que celui du coordinateur, actuellement à 50%. La MGM souhaite également pouvoir faire établir sa comptabilité par une fiduciaire.

Bien que ses services soient payants, il est important que la MGM puisse disposer d'un fonds social, afin de rendre la médiation accessible à tout un chacun. Dans les cas de médiation pénale, il apparaît difficile de faire prendre en charge le coût de la médiation par les parties, ce qui nécessitera un mode de financement spécifique.

### **Discussions**

La Commission des finances salue l'effort fait par la MGM, tout en émettant le souhait d'obtenir un recensement exhaustif de l'ensemble des organismes qui offre actuellement la médiation, cela afin de pouvoir détecter des doublons éventuels. Une telle liste n'existe pas actuellement.

Elle s'étonne néanmoins de la « stagnation » des recettes (128 000 F jusqu'en 2004) et de la prévision budgétaire d'un déficit de plus en plus important, sans dire comment la MGM entend y remédier.

Une projection sur plusieurs années, prévoyant un déficit croissant, n'est pas habituelle. La commission se demande si les recettes futures ont volontairement été fortement sous-estimées. Cette interrogation est restée sans réponse pour le moment.

La commission souhaite préciser la durée de la subvention et propose un amendement à l'article 1.

**Votes et amendements.**

Commissaires présents au moment du vote : 14

***Entrée en matière***

Pour : 11 (1 UDC, 1 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 3 S, 1 AdG)

Contre : 1 (1 L)

Abstentions : 2 (1 L, 1 AdG)

***2<sup>e</sup> débat******Art. 1 Subvention de fonctionnement***

Une subvention annuelle de fonctionnement est accordée à la Maison genevoise des médiations au titre de subvention cantonale de fonctionnement. *Elle s'élève à a) 128 000 F pour 2002, b) 128 000 F pour 2003, c) 128 000 F pour 2004, sous réserve de l'analyse du rapport d'activité.*

Pour : 9 (1 UDC, 2 L, 2 PDC, 2 R, 1 S, 1 AdG)

Contre : 1 (1 L)

Abstentions : 4 (1 Ve, 2 S, 1 AdG)

L'amendement est accepté

***Art. 2 Budget de fonctionnement***

Pas d'opposition, adopté

***Art. 3 Buts***

Pas d'opposition, adopté

***Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat***

Pas d'opposition, adopté

**Vote final**

Pour : 11 (1 UDC, 1 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 3 S, 1 AdG)

Contre : 1 (1 L)

Abstentions : 2 (1 L, 1 AdG)

**Conclusions.**

La majorité de la Commission des finances, avec 1 voix contre et 2 abstentions, vous invite à accepter le présent projet de loi tel qu'amendé.

**Annexes :**

1. *Bilan au 31 décembre 2000*
2. *Compte de pertes et profits de la MGM au 31.12.2000*
3. *Budgets 2001 à 2004*
4. *Statuts GPM-Ge*
5. *Comité GPM-Ge*

## **Projet de loi (8589)**

### **accordant une subvention annuelle de fonctionnement à la Maison genevoise des médiations**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Crédit de fonctionnement**

Une subvention annuelle de 128 000 F est accordée à la Maison genevoise des médiations au titre de subvention cantonale de fonctionnement. Elle s'élève à a) 128 000 F pour 2002, b) 128 000 F pour 2003, c) 128 000 F pour 2004, sous réserve de l'analyse du rapport d'activité.

#### **Art. 2 Budget de fonctionnement**

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement et aux comptes dès 2002 sous la rubrique 84.11.00.365.50.

#### **Art. 3 But**

Cette subvention est destinée à développer la médiation comme moyen de régler les conflits et à constituer un fonds social pour rendre la médiation accessible à tout le monde.

#### **Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

## ANNEXE 1

**Bilan au 31.12.2000****ACTIFS**

Caisse	36.70
CCP	80 994.70
Banque	48.10
Débiteurs	17 178.50
Impôt anticipé	111.00
Garantie loyer	3 600.00
Actifs transitoires	3 167.10
Mobilier	4 625.85
Machines, matériel de bureau	6 877.70
<b>Total de l'actif</b>	<b>116 639.65</b>

**PASSIFS**

Provisions	1 546.40
Passifs transitoires	10 626.85
Capital	41 570.60
Résultat de l'exercice	62 895.80
<b>Total du passif</b>	<b>116 639.65</b>

## ANNEXE 2

**Compte pertes et profits au 31.12.2000****DEPENSES**

Salaires et charges sociales	62 135.65
Frais de déplacement et de représentation	1 350.60
Loyers et électricité	13 127.00
Frais de téléphone et de poste	2 513.35
Fiduciaire	0.00
Frais fournitures de bureau	5 808.65
Mobilier, matériel d'enseignement	5 984.00
Informatique	48.00
Entretien des locaux	971,25
Assurances chose	922,90
Publicité	4 922.00
<b>Total dépenses</b>	<b>97 783.40</b>

**RECETTES**

Entretiens	22 820.00
Formation	26 400.00
Divers	1 241.20
Intérêts	218.00
Don Loterie Romande	10 000.00
Aide financière DASS	100 000.00
<b>Total recettes</b>	<b>160 679.20</b>

**RESULTAT** **62 895.80**

## ANNEXE 3

	<b>Budget 2001</b>	<b>Projet de budget 2002</b>	<b>Projet de budget 2003</b>	<b>Projet de budget 2004</b>
<b>DEPENSES</b>				
Salaires et charges sociales	115 800	153 700	178 500	187 400
Frais de déplacement et de représentation	3 800	3 800	4 000	4 200
Loyers et électricité	14 820	14 820	14 820	14 820
Frais de téléphone et de poste	3 400	3 400	3 570	3 750
Fiduciaire	5 000	5 000	5 250	5 500
Frais fournitures de bureau	3 000	3 000	3 150	3 300
Mobilier, matériel d'enseignement	5 000	1 000	3 000	3 000
Informatique	1 000	2 000	2 500	3 000
Entretien des locaux	500	1 200	1 200	1 200
Assurances chose	320	320	320	320
Publicité	2 000	4 000	4 200	4 400
Fonds social	4 000	4 000	4 200	4 400
<b>Total dépenses</b>	<b>158 640</b>	<b>196 240</b>	<b>224 710</b>	<b>235 290</b>

<b>RECETTES</b>					
Entretiens	24 000	32 000	40 000	45 000	
Formation	20 000	30 000	36 000	40 000	
Participation loyer GPM-Ge	600	600	600	600	
Dons	0	5 000	5 000	5 000	
Subvention	0	128 000	128 000	128 000	
<b>Total recettes</b>	<b>44 600</b>	<b>195 600</b>	<b>209 600</b>	<b>218 600</b>	
<b>DEFICIT</b>	<b>114 040</b>	<b>640</b>	<b>15 110</b>	<b>16 690</b>	

## ***GROUPEMENT PRO MEDIATION - GENEVE***

### **STATUTS**

#### **Chapitre 1 - NOM, BUTS ET ACTIVITES**

##### **Article 1 - Nom et siège**

Il est constitué, sous la dénomination « **GROUPEMENT PRO MEDIATION - GENEVE** » (ci-après dénommé : GPM-Ge), une association organisée corporativement, régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

En tant que section cantonale, le GPM-Ge est membre à titre collectif du GROUPEMENT PRO MEDIATION, association faîtière romande (ci-après dénommé : GPM-R).

Le GPM-Ge se situe hors de toute appartenance politique ou religieuse.

Le siège du GPM-Ge est à la Maison genevoise des médiations, sise au 40, rue du Stand, 1204 Genève.

##### **Article 2 - Buts**

Le GPM-Ge a pour but de promouvoir toutes les formes de médiation en tant que processus de gestion et de résolution des conflits dans le canton de Genève.

En sa qualité de section cantonale, le GPM-Ge coordonne les activités des diverses entités qui la compose avec celles du GPM-R.

Il anime des lieux de pratiques de la médiation dans le canton de Genève.

##### **Article 3 - Activités du GPM-Ge**

Le GPM-Ge a notamment pour tâches :

1. de coordonner, par le soin de son Comité, les activités des ses membres avec celles du GPM-R.

2. de stimuler la création de lieux de pratique et de superviser les activités et la gestion de la Maison genevoise des médiations, sise au 40, rue du Stand, 1204 Genève.
3. de coordonner les activités de médiation au sein du GPM-Ge.
4. de s'assurer que les médiateurs-membres du GPM-Ge correspondent aux critères de qualification et aux règles de déontologie posées par le GPM-R.
5. d'organiser et réunir, seule ou en coopération des séances de sensibilisation, de formation (continue) à la médiation, d'intervention et de supervision à l'intention de ses membres, des corps professionnels et /ou du public.
6. de collaborer avec l'ensemble des structures, institutions et associations promouvant et pratiquant la médiation.

## **CHAPITRE 2 - ORGANES**

### **Article 4 - Les organes du GPM-Ge**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- le ou les vérificateurs des comptes

### **Article 5 - L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du GPM-Ge. Elle est composée des membres du GPM-Ge.

Elle tient au moins une réunion statutaire par année. Elle est convoquée par le Comité ou lorsqu'un cinquième des membres le demande. Elle est convoquée au moins dix jours à l'avance par simple lettre. L'ordre du jour est joint à la convocation. Les propositions individuelles doivent être reçues par le Comité au moins deux jours à l'avance.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises si possible par consensus, à défaut à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Ses attributions sont notamment :

- a. ratifier l'entrée de nouveaux membres présentés par le Comité;

- b. élire les membres du Comité et en désigner le Président ou les co-présidents et le Vice-président;
- c. élire le ou les vérificateurs des comptes;
- d. approuver le rapport d'activités du Comité;
- e. approuver les comptes de l'exercice et donner décharge au Comité;
- f. approuver le rapport annuel des vérificateurs des comptes;
- g. fixer le montant des cotisations, qui pourra être différencié selon le type de membres;
- h. discuter de toute question portée à son ordre du jour par le Comité ou par un ou plusieurs membres;
- i. modifier les présents statuts;
- k. adopter ou modifier le règlement intérieur de la Maison genevoise des médiations;
- l. exclure un ou des membres;
- m. dissoudre l'association.

Les décisions portant sur les quatre derniers points sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article 6 - Le Comité**

Le Comité gère les affaires courantes et convoque les réunions. Il exécute les mandats que lui confie l'Assemblée générale. Il représente le GPM-Ge conformément aux statuts.

Le Comité est élu par l'Assemblée générale.

Le Comité est composé de :

- a. un (e) Président (e) ou deux co-président(e)s;
- b. un (e) Vice-président (te);
- c. du coordinateur du Bureau de la Maison genevoise des Médiations;
- d. dans la mesure du possible, un (e) représentant (e) de chaque groupe de médiation;
- e. dans la mesure du possible, un (e) membre de chacune des associations ou entités affiliées.

L'Assemblée générale veille à assurer une représentation équitable au sein du Comité tenant compte de la provenance professionnelle ainsi que des différentes catégories de membres.

Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Le Comité présente un rapport annuel, un compte rendu financier et un budget à l'Assemblée générale.

Le quorum de présence est de 4 membres du Comité. Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres votants. Le vote par écrit ou par représentation est permis; l'abstention et l'absence ne sont pas comptés comme vote.

En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président (e) est prépondérante.

Le Comité peut constituer des commissions provisoires ou permanentes auxquelles il peut déléguer une partie de ses tâches.

Sur proposition des chambres, le Comité ratifie le choix des membres du Bureau de la Maison genevoise des médiations.

Le Comité accepte ou refuse l'entrée d'un membre au sein d'un groupe de réflexion.

### **Article 8 - Vérification des comptes**

Un ou deux vérificateurs des comptes sont élus chaque année par l'Assemblée générale, soit parmi les membres du GPM-Ge, soit à l'extérieur de l'association.

Ils établissent un rapport annuel qu'ils présentent lors de l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 9 - Représentation**

Le GPM-Ge est représenté par deux membres de son Comité qui l'engagent par leur signature.

## **CHAPITRE 3 - ACTIVITES DU GPM-Ge**

### **Article 10 - Les groupes de réflexion**

Il est constitué des groupes de réflexion dans les différents domaines de la médiation, notamment la médiation familiale, pénale, sociale, la médiation dans les conflits interpersonnels du travail, la médiation en matière de consommation et la médiation en matière de la santé.

Ces groupes de réflexion sont de regroupements de personnes (membres du GPM-Ge) intéressées à la promotion de la médiation tant que processus de gestion des conflits. Ils n'ont pas de personnalité juridique propre.

Le Comité accepte ou refuse l'entrée d'un membre du GPM-Ge au sein d'un groupe de réflexion.

Les groupes de réflexion s'organisent de manière autonome et rendent compte au Comité de leur activité, qui doit être approuvée par celui-ci.

### **Article 11 - La Maison genevoise des médiations**

Le GPM-Ge supervise les activités et la gestion de la Maison genevoise des médiations (ci-après dénommée : MgM), qui est un lieu de pratique de la médiation.

La MgM est régie par un règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale.

Les médiations qui se déroulent à la MgM s'appliquent notamment aux domaines de la médiation familiale, de la médiation pénale, de la médiation sociale, de la médiation dans les conflits interpersonnels du travail, de la médiation en matière de consommation et de la médiation en matière de la santé.

La MgM est organisée en chambres de médiation en fonction des différentes médiations qui s'y exercent.

La Maison genevoise des médiations est gérée par le Bureau de la MgM.

Les différentes compétences, activités, tâches et obligations du Bureau de la MgM sont fixées dans un règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale du GPM-Ge.

Conformément à l'art. 6 des présents statuts, le Comité du GPM-Ge, sur proposition des chambres de la MGM, ratifie le choix des membres du bureau.

## **CHAPITRE 4 - MEMBRES**

### **Article 12 - Les membres du GPM-Ge**

Le GPM-Ge regroupe des personnes physiques et morales intéressées par le développement et la pratique de la médiation.

L'Assemblée générale ratifie l'entrée de nouveaux membres.

Le Comité peut refuser l'adhésion d'un membre sans en indiquer les motifs.

### **Article 14 - Exclusion**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission adressée par écrit au Comité.
2. L'exclusion. Un membre peut être exclu sur préavis du Comité par décision de l'Assemblée générale. Constitue notamment un juste motif d'exclusion : le non-respect des buts ou des règles de déontologie.
3. Le non-paiement de la cotisation.

## **CHAPITRE 5 - ENGAGEMENTS, RESSOURCES ET DISSOLUTION**

### **Article 15 - Engagement du GPM-Ge**

Les engagements et responsabilités du GPM-Ge sont garantis par l'actif social.

### **Article 16 - Ressources**

Les ressources du GPM-Ge sont :

- les cotisations de ses membres;
- les contributions versées par le GPM-R;
- les subventions, les legs et les dons;
- les contributions en nature de ses membres.

### **Article 17 - Dissolution**

La dissolution de l'association est régie par les dispositions du code civil suisse.

La dernière assemblée générale attribuera les biens de l'association à une institution à but non lucratif se proposant d'atteindre des buts analogues.

**Modification des statuts approuvée par  
l'Assemblée générale du 3 mai 1999**

## Annexe n° 5

**GROUPEMENT PRO MEDIATION GENEVE****COMPOSITION DU COMITE GPM-Ge**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>
<b>CHENOU</b>	Martine	Co-présidente
<b>COURVOISIER</b>	Francine	Co-présidente
<b>PICCOT</b>	Marcel	Vice-président
<b>JAQUES</b>	Danielle	Secrétaire
<b>LEHMANN</b>	Hans	Trésorier
<b>BOLLI</b>	Nicolas	Médiation familiale
<b>BORNOZ</b>	Nathalie	Médiation pénale et conflits de travail
<b>SECHAUD</b>	Laurence	Médiation de la santé
<b>GALETTO</b>	Olivier	Service Protection de la Jeunesse
<b>BERAZATEGUI</b>	Martine ou	
<b>DEDERDING</b>	Brigitte	ASI